

Arrêt

n° 308 366 du 14 juin 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. M. NKUBANYI
Rue Louis Haute 29
5020 VEDRIN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2023 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), prise le 26 septembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 17 mai 2024.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. M. NKUBANYI, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la partie défenderesse, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes née le [XXX] à Matana, vous êtes de nationalité burundaise, d'origine ethnique tutsi. De 2004 à votre départ le 20.03.2022, vous résidez à Ngagara, Bujumbura.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En juin 2015, après avoir participé aux manifestations, votre fils quitte le Burundi pour le Rwanda. Sur place, il se cache et vous ne le voyez pas avant son retour au Burundi en juin 2021.

Le 14.12.2018, vous obtenez un passeport à votre nom en vous rendant à la PAFE.

En juin 2021, votre fils rentre du Rwanda et vient s'installer chez vous. Des Imbonerakure, [J.] et [M.], le prennent à parti et l'extorquent en échange de ne pas le dénoncer suite à son retour d'exil.

En octobre 2021, suite aux menaces des Imbonerakure, votre fils repart au Rwanda et décide de rejoindre le groupe armé des RED-TABARA. Il laisse une lettre à votre fille lors de son départ puis vous n'avez plus de nouvelles de lui.

En novembre 2021, votre fille [C.] entame une relation avec un hutu, [I.T.]. Vous le rencontrez à plusieurs reprises. Votre fille vous dit qu'il est d'un tempérament jaloux.

En janvier 2022, suite aux menaces de cet homme et en raison de sa jalousie, vous demandez à votre fille de mettre un terme à la relation. Elle suit votre conseil et part se cacher chez votre amie [V.] à Kinindo. Le copain de votre fille vit mal cette rupture.

En février 2022, suite aux dénonciations des parents du jeune homme, le chef de quartier et le chef de zone de Ngagara font démolir une partie de votre maison. On vous dit de vous tourner vers le ministre pour obtenir des explications.

Le 04.02.2022, vous demandez à votre employeur une période de congé entre le 11.03.2022 et le 20.04.2022.

Le 15.03.2022, vous obtenez un visa médical à destination de la Belgique.

Le 20.03.2022, vous prenez l'avion à Bujumbura munie de votre passeport et de votre visa à destination de Bruxelles où vous arrivez le 21.03.2022.

En mars 2022, l'ex-copain de votre fille se suicide.

Le 04.04.2022, des Imbonerakure viennent se renseigner sur vous à votre domicile et chez vos voisins.

Le 05.04.2022, des membres du SNR viennent se renseigner sur vous à votre domicile et chez vos voisins.

Le 08.04.2022, vous contactez [D.H.], un ami qui travaille au SNR. Il vous confirme que vous êtes recherchée parce que les parents de [T.] vous ont dénoncée au SNR en raison du départ de votre fils pour le RED-TABARA.

Le 11.04.2022, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers.

En cas de retour au Burundi, vous craignez d'être arrêtée et assassinée en raison de la séparation entre votre fille avec ce jeune homme hutu ainsi qu'en raison de l'engagement de votre fils au RED-TABARA.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, force est de constater qu'il ressort de votre dossier administratif que certains constats objectifs relativisent déjà sérieusement la réalité d'une crainte dans votre chef en cas de retour dans votre pays.

Soulignons tout d'abord que vous ne quittez pas le Burundi le 20.03.22 en raison des craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. En effet, vous concédez vous-même avoir entrepris les démarches et décidé de quitter définitivement votre pays en décembre 2021 parce « j'étais malade j'ai été me faire soigner » (NEP, p.4), soit avant que votre fille ne se sépare de [T.] en janvier 2022 et que votre

maison ne soit démolie en février 2022 suite aux dénonciations des parents de ce dernier selon lesquelles votre fils est parti rejoindre le RED-TABARA en octobre 2021. Ainsi, les circonstances réelles de votre départ du pays témoignent d'une attitude manifestement incompatible avec les craintes que vous invoquez. De toute évidence, et selon vos propres déclarations, vous ne quittez pas le pays des conséquences des craintes que vous invoquez en raison du part de votre fils pour rejoindre le RED-TABARA et de la séparation de votre fille avec [T.], événements précédents votre départ. Ce constat amenuise d'emblée la crédibilité de vos propos selon lesquels vous vous sentiez menacée par vos autorités.

Par ailleurs, vous obtenez un visa médical le 15.02.2022, soit plus de 4 mois après le départ de votre fils pour le RED-TABARA et le même mois que la destruction de votre maison par les autorités. Pour obtenir ce visa, vous vous rendez à l'ambassade de Belgique à deux reprises (NEP, p.7). Le comportement dont vous avez fait montre en vous rendant vous-même en plein centre-ville pour déposer vos empreintes digitales dans le cadre de votre demande de visa à l'ambassade témoigne d'une attitude manifestement incompatible avec celle d'une personne se cachant et craignant d'être recherchée. Or, vous déclarez que vous n'avez rencontré aucun problème dans l'ensemble de ces démarches (NEP, p.7), quand bien même vous seriez menacée pour le départ de votre fils au RED-TABARA par vos autorités ainsi que par la famille de [T.]. Par ailleurs, dans le cadre de votre demande de visa, vous devez fournir de nombreux documents que vous obtenez, une fois encore, sans problème : un formulaire de demande de congé du 04.02.2022 ; une attestation médicale du ministère de la santé publique et de la lutte contre le sida du 20.12.2021 ; une attestation de service du 31.01.2022 ; un rapport de la Commission médicale du ministère de la santé publique et de la lutte contre le sida du 13.12.2021. Partant, que vous entrepreniez de telles démarches afin d'obtenir ces documents auprès de vos autorités nationales est incompatible avec les craintes que vous affirmez nourrir envers ces mêmes autorités. En outre, que vous soyez parvenue à obtenir de tels documents de la part des autorités burundaises démontrent encore une fois que celles-ci n'ont aucunement la volonté de vous persécuter ou de vous arrêter et que vous n'avez jamais été identifiée par lesdites autorités comme une opposante au pouvoir en place. Que du contraire puisque celles-ci se sont montrées bienveillantes à votre égard en vous délivrant une attestation médicale ainsi qu'un rapport médical vous autorisant à vous rendre à l'étranger pour des soins spécialisés en décembre 2021, soit 2 mois après le départ de votre fils pour le RED-TABARA.

Pour le surplus, relevons que vous avez définitivement quitté votre pays légalement, le 20.03.2022, avec un passeport et un visa à votre nom (NEP, p.4). Soulignons que vous avez affirmé que le passage des frontières à l'aéroport de Bujumbura s'est déroulé sans encombre (NEP, p.4). Lorsqu'il vous est demandé si vous avez été interrogée durant votre départ à l'aéroport, vous répondez : « Non » (NEP, 4) quand bien même vous seriez recherchée. Confrontée à ces constatations, vous n'apportez pas d'explication convaincante. Vous déclarez en effet que « ce sont les parents qui ont prévenu la documentation après, les Imbonerakure venaient pour mon fils » (NEP, p.13). Mais vous expliquez dans le même temps que les Imbonerakure, au courant des activités de votre fils au sein du RED-TABARA (NEP, p.8 et 13), n'auraient pas informé le SNR de ces activités et maintenez : « ce sont les parents qui ont chercher à me causer des ennuis » (NEP, p.13). Or ces explications ne convainquent en rien le CGRA et ne peuvent expliquer les raisons pour lesquelles vos autorités se sont montrées bienveillantes à votre égard malgré les recherches dont vous dites faire l'objet. Ce constat amenuise la crédibilité de votre récit.

Par ailleurs, vous déclarez vous être rendue à de nombreuses reprises au Rwanda de 2015 à 2019, et au minimum une fois par an durant cette période (demande de renseignements, p.13). Vous avez par ailleurs, pour la seule année 2019 et ce, au regard de votre passeport, effectué le passage de la frontière rwando-burundaise à plus de 12 reprises sans encombre et sans jamais être inquiétée par les autorités lors de ces traversées (NEP, p.7). Le fait que vous puissiez quitter et revenir au pays à de si nombreuses reprises et avec la bienveillance de vos autorités vers le Rwanda, pays considéré par les autorités burundaises comme un lieu de refuge des opposants au régime, démontre une fois de plus que vos autorités ne vous considèrent en rien comme une opposante au pouvoir.

Ces constats objectifs ici relevés jettent d'emblée le discrédit sur la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection.

Ensuite, le CGRA estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Tout d'abord, il convient de relever que vous ne déposez pas le moindre commencement de preuve documentaire permettant d'attester l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale qu'il s'agisse du départ de votre fils pour le Rwanda en juin 2015, de sa résidence sur place, de sa cachette sur place, de son retour au Burundi en juin 2021, des menaces dont il a été victime, des pressions subies par les Imbonerakure, de son départ pour le Rwanda en octobre 2021, de son engagement pour le RED-TABARA, de son rôle au sein du RED-TABARA, de la relation de votre fille avec

[T.I.], de leur séparation, des menaces qu'il a proférées à son encontre, du départ de votre fille à Kinindo, de vos ennuis avec la famille de [T.], des interactions entre cette famille et le chef de zone ou la cheffe de quartier, des menaces de ces derniers à votre encontre, du suicide de [T.], de votre dénonciation par les parents de [T.] au SNR, de la visite du SNR à votre domicile, de votre relation avec [D.H.], de vos contacts avec [D.H.], des recherches à votre encontre par le SNR. Or, selon vos propres déclarations, vous avez des contacts au pays avec votre fille, de manière journalière, avec vos sœurs, de manière régulière et êtes toujours en contact avec vos collègues de travail (NEP, p.5), de telle sorte que votre incapacité à produire le moindre commencement de preuve quant aux faits que vous invoquez est très peu crédible. Relevons également que interrogé sur le fait de ne pas avoir de preuve de l'engagement de votre fils au RED-TABARA, malgré la mention d'une lettre laissée lors de son départ, vous déclarez que « Non » (NEP, p. 5) vous n'avez pas ce document et ne pouvez l'obtenir (NEP, p.5). En raison de ce manque d'éléments de preuve et de votre manque de volonté à vous en procurer, la crédibilité de votre récit repose principalement sur vos déclarations, lesquelles se doivent d'être crédibles. Or, en l'espèce, les incohérences et invraisemblances relevées à leur analyse empêchent de leur accorder un quelconque crédit.

Ainsi, les contradictions et le manque de consistance de vos propos concernant le départ de votre fils pour le Rwanda ne permettent pas au CGRA de se convaincre de la crédibilité de cet événement et dès lors, des persécutions dont vous auriez été victime pour cette raison.

En effet, le CGRA relève tout d'abord que vous déclarez que votre fils serait parti pour le Rwanda en 2015 suite à sa participation aux manifestations et qu'il y serait rester jusqu'à juin 2021. Cependant, lorsqu'il vous est présenté une photo de vous et votre fils publiée le 18 mars 2019 (voir farde bleu), vous dites spontanément : « C'était en 2018, c'était dans un café » (NEP, p.7). Interrogée sur le lieu de cette rencontre, vous dites : « Au centre-ville de l'hôtel méridien » (NEP, p.7). Une nouvelle fois invitée à confirmer l'année de cette rencontre, vous hésitez, laissez un silence et répondez cette fois « C'était en 2016 » (NEP, p.7). Force est de constater que vos propos divergent indéniablement au fur et à mesure de l'entretien, portant indéniablement atteinte à la crédibilité de vos déclarations. Par ailleurs, confrontée au fait que, lors de ces deux dates, votre fils était, selon vos dires, au Rwanda, vous répondez laconiquement : « Mais les photos de profil, on ne peut pas changer » (NEP, p.8). Enfin, une dernière fois amenée à vous expliquer sur ce point, vous ne répondez que « Je vous ai dit qu'il était rentré en 2021. Je ne sais pas pourquoi vous insistez sur des photos de profil » (NEP, p.13). Vos explications n'emportent définitivement pas la conviction du CGRA du fait que vous n'étiez pas avec votre fils aux périodes indiquées au Burundi. La crédibilité de vos propos au sujet de son séjour au Rwanda en est invariablement affectée et porte atteinte à celle de votre récit.

Ensuite, concernant le départ de votre fils pour le RED-TABARA, le CGRA ne peut que relever l'absence de tout élément crédible dans votre récit au regard des nombreuses inconsistances constatées. En effet, vous soutenez que votre fils est au RED-TABARA depuis son départ en octobre 2021 mais êtes incapable de décrire sa fonction au sein du mouvement, ses activités ou encore sa localisation (NEP, p.5). Vous dites que votre fille aurait été en possession d'une lettre concernant le départ de votre fils unique mais ne pouvez décrire son contenu à l'exception de « il a préféré rejoindre les autres » (NEP, p.5). Une nouvelle fois amenée à fournir plus de détails concernant ce courrier, vous déclarez : « Pas autre chose » (NEP, p.5). Enfin, lorsqu'il vous a demandé de fournir des documents sur son enrôlement, vous vous bornez à dire : « Non, c'est ce que j'ai entendu » (NEP, p.5). Il convient dès lors de conclure que vos déclarations sont à ce point vagues et inconsistantes qu'il n'est pas possible de leur accorder le moindre crédit.

Pour suivre, le CGRA constate une fois de plus que vos propos au sujet du séjour de votre fils au Rwanda sont particulièrement inconsistants et ne reflètent en rien une impression de vécu dans votre chef. Ainsi, vous déclarez que durant ces 6 années au Rwanda, votre fils sur place ne faisait « rien » (NEP, p.6). Vous n'êtes par ailleurs pas en mesure de savoir où il résidait, arguant qu' « il se cachait » et changeait de domicile sans apporter la moindre précision ou élément de détail à ce sujet (NEP, p.6). Or, vous déclarez vous rendre personnellement au Rwanda à de nombreuses reprises entre 2015 et 2019, avoir de la famille sur place et lui envoyer de l'argent pour assurer sa subsistance. Le fait que vous ne soyez à aucun moment en mesure de donner le moindre élément concernant son séjour de 6 ans au Rwanda n'est nullement crédible. Partant, vos déclarations vagues et incohérentes empêchent de leur accorder le moindre crédit.

De plus, le CGRA considère qu'il est peu crédible que, selon vos propos, les Imbonerakure ne vous menacent qu'en février 2022 en raison du départ de votre fils pour le RED-TABARA alors que ce dernier a rejoint le groupe armé en octobre 2021, soit plus de 4 mois plus tôt. Interrogée sur les raisons qui auraient poussé les Imbonerakure à attendre avant d'intervenir contre vous, vous déclarez : « Ils étaient déjà venus le chercher chez moi mais il n'y avait pas de problèmes » (NEP, p.12). Une nouvelle fois invitée à expliquer les raisons qui font que les Imbonerakure ne s'en prennent pas à vous malgré l'absence de votre fils, vous répondez laconiquement : « Je ne sais pas répondre à cette question » (NEP, p.12). Le CGRA estime ici peu crédible que ces Imbonerakure attendent un tel laps de temps, près de 4 mois, pour vous nuire après le

départ de votre fils. En effet, un tel manque de diligence de leur part n'est nullement crédible au vu des faits que vous allégez.

Pour le surplus, le CGRA ne peut que considérer comme invraisemblable le fait que, selon vos propos, les Imbonerakure n'auraient pas tenu informé le SNR du départ de votre fils pour le RED-TABARA. En effet, vous déclarez que la milice du CNDD-FDD se présentait régulièrement à la recherche de votre fils en étant informée de son séjour au Rwanda et de son départ pour le groupe rebelle (NEP, p.12-13). Or, il est tout à fait invraisemblable que les Imbonerakure n'aient pas tenu informé le SNR du départ de votre fils pour le RED-TABARA, groupe rebelle tutsi ouvertement en guerre avec le régime burundais. Confrontée à cet état de fait, vous ne répondez pas à la question et déclarez : « ce sont les parents qui ont prévenus la documentation après » (NEP, p.13). Une nouvelle fois amenée à expliquer ce point, vous répondez de nouveau : « ce sont les parents qui ont chercher à me causer des ennuis » (NEP, p.13). Partant, le CGRA ne peut s'en expliquer lui non plus les raisons et ne peut que considérer l'absence de crédibilité de vos propos à ce sujet.

Partant, au regard de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le CGRA considère que le départ de votre fils pour le Rwanda ainsi que son engagement au RED-TABARA ne peut être considéré comme crédible.

Par ailleurs, force est de constater que vous êtes manifestement incapable d'apporter la moindre information au sujet de la relation de votre fille avec [T.I.], un hutu. Vos propos sont manifestement lacunaires et vagues, de telle sorte qu'il n'est pas permis d'accorder foi à vos allégations.

Ainsi, soulignons que vos déclarations demeurent vagues et lacunaires lorsque vous êtes amenée à vous exprimer sur [T.] lui-même, qui fréquente officiellement votre fille de novembre 2021 à janvier 2022. Ainsi, malgré que vous souteniez avoir rencontré [T.] à plusieurs reprises lorsqu'il venait chez vous voir votre fille (NEP, p.9), vous dites n'avoir aucune information sur ce dernier à l'exception du fait qu'il fréquente la même école que votre fille (NEP, p.9). En effet, une première fois invitée à le décrire, à parler de vos premières impressions à son sujet, ou de toutes autres informations le concernant, vous déclarez laconiquement : « Moi vraiment, je ne savais rien » (NEP, p.9). Alors qu'il vous est une seconde fois demandé d'aborder votre relation avec l'ami de votre fille, vous dites : « Je n'avais aucune relation » (NEP, p.9). Pour le surplus, vous êtes de nouveau incapable de mentionner la date ou même le mois de votre première rencontre avec [T.] (NEP, p.9). Or, confrontée au fait que vous ne pouvez rien dire à son sujet malgré vos rencontres et sa relation avec votre fille, vous expliquez que « on échangeait presque pas, chez nous on ne parle pas aux copains de nos enfants » (NEP, p.9). Cette justification, au regard de l'importance de [T.] dans votre récit, ne peut être considérée par le CGRA comme crédible. Dès lors l'inconsistance de vos propos au sujet de [T.], à l'origine de vos craintes, empêche le CGRA de se convaincre qu'il était effectivement le petit ami de votre fille.

De plus, le CGRA est forcé de souligner l'inconsistance de vos propos au sujet du suicide de [T.], événement pourtant déclencheur des persécutions alléguées. En effet, vous n'êtes pas en mesure de fournir le moindre commencement d'information au sujet de cet événement et ne pouvez qu'expliquer que « je l'ai entendu » (NEP, p.11). Vous n'êtes pas non plus en mesure de dire quand on vous a fourni ces informations (NEP, p.11) et émettez de simples suppositions sur la manière dont vos travailleurs ont été au courant de cet événement (NEP, p.11). Une nouvelle fois amenée à décrire la façon dont il s'est donné la mort ou les raisons qui poussent les parents à vous en vouloir personnellement, vous répondez laconiquement « la suite je ne sais pas [...] c'est peut-être le garçon qui l'a dit » (NEP, p.11). Par ailleurs, vous n'êtes toujours pas en mesure d'expliquer les raisons qui pousseraient cette famille à vous poursuivre personnellement pour la rupture de votre fille et de leur fils. Comme mentionné ci-dessus, le seul élément que vous abordez est les on-dit de vos travailleurs, expliquant que [T.] s'était donné la mort, dont vous avez déduit, une fois encore par pure supposition, que c'était en raison de sa rupture avec votre fille et qu'avant sa mort, il vous aurait dénoncé à ses parents (NEP, p.11). Partant, le caractère hypothétique de vos propos n'emporte nullement la conviction du CGRA de la crédibilité de cet événement et des raisons pour lesquelles la famille de [T.] serait à votre recherche.

Ensuite, le CGRA relève que concernant la relation et la rupture entre votre fille et [T.], vos propos lacunaires et incohérents grèvent indéniablement la crédibilité de votre récit sur ce point. Ainsi, vous n'êtes pas en mesure d'expliquer quand votre fille vous a parlé des menaces de [T.] ou du contenu de ces menaces (NEP, p.9-10). Une nouvelle fois invitée à expliquer la forme de ces menaces, vous répondez laconiquement : « Il a dit des mots » (NEP, p.10). Vous déclarez que suite aux menaces de [T.], vous exigez que votre fille mette un terme à la relation (NEP, p.9). Or, vous dites n'avoir aucune idée de ce qu'il s'est passé lors de cette rupture et répondez simplement : « Elle n'a pas dit » (NEP, p.9). Relevons ensuite que vos propos restent manifestement inconsistants : vous n'avez par exemple aucune information concernant la réaction de [T.] ou

si ils ont toujours des contacts après cette rupture (NEP, p.9). Encore invitée à expliquer comment cet événement s'est déroulé, vous vous montrez évasive et répondez que votre fille est allée se cacher, sans plus de détails (NEP, p.9). Vous dites par ailleurs ne pas avoir cherché à savoir ce qu'il s'est passé ou ne pas en avoir discuté avec votre fille à ce propos (NEP, p.9). Or, le fait que vous ayez des contacts presque quotidien avec votre fille (NEP, p.5), mais que vous n'avez aucune information complémentaire au sujet de cet événement majeur de votre récit est tout à fait incohérent et qu'aucun crédit ne peut lui être accordé.

Pour le surplus, le CGRA note également que vos déclarations au sujet de la famille de [T.] sont une nouvelle fois lacunaires, vagues et inconsistantes de sorte qu'aucun crédit ne peut leur être accordé. Ainsi, vous ne pouvez témoigner que de leur noms (NEP, p.9) et concernant votre relation avec les parents de [T.], vous vous montrez une nouvelle fois vague et trop générale. Interrogée sur les échanges que vous pouviez avoir avec les parents, vous déclarez sommairement : « on était pas en bonne relation » (NEP, p.10). Par ailleurs, relevons que vous n'avez jamais cherché à en savoir davantage à leur sujet (NEP, p.10). Le fait que vous n'êtes pas en mesure d'apporter des éléments concrets ou crédibles et que vous n'ayez à aucun moment chercher à obtenir des informations sur ce point, pourtant central à votre récit, convainc le CGRA que vos propos à ce sujet ne peuvent être considérés comme crédibles.

Des constats qui précédent, le CGRA estime qu'aucun crédit ne peut être accordé à la relation de [T.] avec votre fille, au suicide de [T.] ainsi qu'aux menaces de ses parents.

Pour suivre, le CGRA relève le manque de diligence de vos autorités dans la poursuite de vos problèmes allégués qui l'empêchent de considérer ces derniers comme crédibles. En effet, que vos autorités ne vous inquiètent pas entre la démolition d'une partie de votre maison en février 2022 et la visite d'Imbonerakure le 04.04.2022 puis du SNR le 05.04.2022, alors même que le départ de votre fils pour le RED-TABARA leur a été communiqué et que votre maison aurait été démolie pour cette raison est pour le moins invraisemblable. Le CGRA ne peut s'expliquer les raisons qui poussent vos autorités à attendre 2 mois sans intervenir contre vous malgré les accusations à votre encontre. Tout comme le CGRA n'est une nouvelle fois pas convaincu de la crédibilité des deux visites à votre domicile. Le fait que des Imbonerakure viennent le 04.04.2022 sans vous trouver et que le SNR immédiatement le lendemain vienne à votre domicile avant d'entamer des poursuites contre vous est pour le moins précipité au regard de la succession d'événements que vous invoquez. Que vos autorités patientent durant deux mois, malgré les informations en leur possession vous concernant, puis, sans raison apparente, viennent à votre domicile deux jours consécutifs pour vous arrêter est plus qu'invraisemblable et très peu crédible.

Ensuite, alors même que l'origine des faits de persécutions a d'ores et déjà été remise en cause, il convient de considérer que ces faits, au vu de vos déclarations invraisemblables, ne peuvent être jugées crédibles. Vous évoquez la démolition de votre maison par les Imbonerakure aux ordres des parents de [T.]. À ce sujet, vous déclarez que l'on vous a indiqué que les ouvriers chargés de démolir votre maison avaient été envoyés par « le ministre » (NEP, p.10). Le fait qu'un ministre intervienne et envoie « au moins 10 » personnes (NEP, p.10) pour faire démolir une maison en raison de la rupture de deux adolescents ainsi que de la dénonciation des parents de [T.] sur le départ de votre fils est, au minima, peu vraisemblable. Vous précisez également que les individus n'avaient aucun document pour effectuer la démolition, ce qui semble une nouvelle fois peu crédible si ils ont agi sur ordre d'un ministre en place (NEP, p.10). Vos déclarations à ce sujet n'emportent pas la conviction du CGRA concernant la crédibilité de cet élément de votre récit.

De plus, il convient également de relever que vous vous montrez une fois encore inconsistante sur les visites à votre domicile (NEP, p.11). Vous ne mentionnez que des informations récoltées auprès des travailleurs de votre maison ou de [D.H.] qui, lui-même, vous rapporte « ce qu'il a entendu » (NEP, p.11). Ainsi, invitée à démontrer comment vos travailleurs identifient les visiteurs comme des membres de la documentation, vous dites : « c'est pas difficile de les reconnaître » (NEP, p.11). Outre cette explication peu circonstanciée, vous dites qu'ils les ont identifié grâce aux véhicules utilisés. Or, soulignons que vous aviez précédemment soutenu qu' « ils cachent leurs véhicules plus loin ». Dans ces conditions, il est impossible que vos travailleurs aient pu les identifier grâce à leurs véhicules puisque ces derniers étaient cachés à une bonne distance, selon vos propres dires. Vous vous montrez de plus confuse lorsqu'il vous est demandé de préciser la fréquence de ces visites (NEP, p.11). L'inconsistance ici relevée dans vos propos empêchent de se convaincre du fait que vous étiez effectivement menacée et recherchée par vos autorités.

Pour suivre, le CGRA se doit de constater que vous vous montrez peu circonstanciée et relativement lacunaire concernant [D.H.] et la façon dont ce dernier vous a prévenu des recherches à votre encontre. Vous ne pouvez mentionner à son propos que le fait que vous avez été marraine à son mariage et qu'il est formateur depuis 2017-2018, sans donner de plus amples précisions, alors que vous le considérez pourtant comme un « ami » (NEP, p.11-12). Vous ne savez pas plus dire comment vous avez su qu'il était formateur (NEP, p.12). Vous ne savez pas non plus quand vous avez eu des contacts avec lui concernant les menaces

à votre égard. Ensuite, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer comment il s'est renseigné à ce sujet, vous déclarez vaguement : « il a demandé aussi peut-être » (NEP, p.12). Interrogée sur la raison pour laquelle il vous prévient de ces recherches, vous dites simplement qu'il a confirmé l'information sans apporter le moindre détail supplémentaire permettant d'appuyer vos déclarations (NEP, p.12). Dans le même ordre d'idées, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer plus amplement les risques qu'il court en vous révélant cette information, vous répondez une fois de plus de manière peu circonstanciée et dites simplement « il sait que je ne vais pas le dévoiler parce que c'est un ami » (NEP, p.12). Partant, il est impossible de se convaincre que vous ayez eu des contacts avec ce dernier et qu'il vous ait informée des recherches à votre encontre.

Enfin, il convient de souligner que vous n'avez à aucun moment cherché à trouver une solution à vos ennuis au Burundi. En effet, vous expliquez que vous connaissez très personnellement un formateur du SNR, [D.H.] et que celui-ci vous a permis de savoir que vous étiez recherchée (NEP, p.11-12). Vous ajoutez même que cet homme est un « ami [...] qu'il a confiance en moi » (NEP, p.12). Or, malgré cette connaissance, vous expliquez n'avoir à aucun moment tenté de le contacter afin qu'il intervienne en votre faveur (NEP, p.12). Confrontée au fait que vous n'ayez pas tenté de le contacter, vous répondez sans plus ample précision : « les auteurs m'ont dit qu'il faut aller chez le ministre » (NEP, p.12). Pour le surplus, invitée à expliquer si vous avez tenté de trouver une solution en contactant les parents de [T.], vous dites laconiquement : « Non, eux ils ont cherché d'autres moyens pour m'ennuyer » (NEP, p.10). Votre absence de volonté à trouver une solution à vos ennuis est tout à fait incohérent avec l'attitude d'une personne qui, craignant pour sa vie, aurait cherché à tout mettre en place afin de régler les problèmes auxquels elle est confrontée. Cette incohérence diminue un peu plus la crédibilité de vos propos et finit de convaincre le CGRA de l'absence d'une crainte crédible dans votre chef.

Au vu de ces éléments, le CGRA n'est nullement convaincu que vous avez quitté votre pays pour les raisons que vous invoquez.

Ensuite, le Commissariat général estime que votre profil ne permet pas de considérer que vous nourrissez une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

Vous invoquez de manière générale votre ethnie tutsi pour justifier votre crainte d'être persécuté en cas de retour au Burundi. Cependant, le COI Focus sur la crise sécuritaire au Burundi mis à jour en octobre 2022 rapporte que la plupart des journalistes et experts se sont accordés sur le caractère avant tout politique de la crise et la composition multi-ethnique de l'opposition. La commission d'enquête onusienne souligne que les victimes des crimes sont des Hutu comme des Tutsi, qui sont ciblés pour des motifs politiques, notamment leur opposition réelle ou supposée au gouvernement et au parti au pouvoir. Dès lors, la simple invocation de votre ethnie tutsi ne saurait justifier à elle seule une crainte fondée de persécution dans votre chef en cas de retour au Burundi.

De plus, force est de constater que vous n'êtes nullement activiste ou même politisée, que cela soit au Burundi ou en Belgique (NEP, p.5). Soulignons ici votre désintérêt pour la politique burundaise et le fait que vous ne soyez membre d'aucun parti politique qui empêche le CGRA de se convaincre du fait que vous puissiez être accusée d'être impliquée dans l'opposition (NEP, p.5). Pour suivre, le CGRA relève que vous avez vécu normalement au Burundi jusqu'en mars 2022 et avez par ailleurs travaillé jusqu'en février 2022. Vous n'avez par ailleurs pas rencontré de problèmes crédibles au Burundi ou ici en Belgique en raison d'une opposition alléguée de la part de vos autorités. De ce qui précède, à savoir l'absence de tout lien avec l'opposition politique et le fait que cette opposition ne soit pas la raison de votre crainte, force est de constater que votre profil ou votre ethnie tutsi ne peut suffire à établir une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

De plus, vous avez pu obtenir un passeport à votre nom le 14.12.2018 et quitter le pays légalement le 20.03.2022, sans aucune obstruction (NEP, p.4). Ainsi, vous vous êtes rendue à la PAFE avec tous les documents requis et avez obtenu votre visa le 14.02.2022, avant de quitter votre pays légalement le 20.03.2022. Ce qui précède démontre que vous n'êtes nullement recherchée par vos autorités et qu'elles n'ont nullement la volonté de vous persécuter ou de vous arrêter.

Pour le surplus, interrogée par rapport à une convocation déposée, un possible mandat d'arrêt ou avis de recherche à votre encontre, le CGRA a d'ores et déjà démontré que les contradictions au sein de vos propos de permettent pas de se convaincre de la crédibilité d'une enquête contre vous (voir supra). Par ailleurs, vous affirmez qu'il n'existe aucune enquête des autorités à votre encontre et qu'aucun mandat d'arrêt ou convocation n'ont été déposés (NEP, p.8). Ce constat, basé sur vos propres déclarations, finit d'achever la conviction du CGRA selon laquelle vous n'êtes pas recherchée par vos autorités.

Ensuite, le Commissariat général relève que depuis les recherches dont vous soutenez faire l'objet, les membres de votre famille vivent au Burundi et ce, sans qu'ils n'aient rencontrés de problèmes (NEP, p.4). Or,

le Commissariat général estime une nouvelle fois peu crédible que depuis votre départ du pays, votre famille n'a rencontré aucun problème alors que vous seriez recherchée par vos autorités en raison du ralliement de votre fils au RED-TABARA et du suicide de l'ex-copain de votre fille, alors que celle-ci se trouve par ailleurs toujours au Burundi. De plus, qu'il n'existe aucun mandat d'arrêt à votre encontre et que personne ne soit jamais venu à votre recherche, que cela soit au Burundi ou en Belgique achève de convaincre le CGRA du fait qu'il est impossible de considérer que vous puissiez être recherchée par vos autorités. En effet, un tel manque de diligence de la part de vos autorités n'est nullement crédible et tout à fait incohérent avec vos déclarations. Ceci est d'autant plus vrai que vous soutenez pourtant que vous êtes activement recherchée, et vos deux enfants également, par le SNR depuis avril 2022. Ce constat renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'êtes pas considérée comme une opposante au régime en place et que vous n'avez pas relaté devant lui des faits réellement vécus.

Au vu de votre profil particulier, le Commissariat général estime en définitive que vous échappez au climat de suspicion qui sévit actuellement au Burundi et au risque qui en découle et que donc la seule circonstance que vous ayez séjourné en Belgique où vous avez demandé à bénéficier de la protection internationale ne suffit pas à justifier dans votre chef une crainte fondée d'être persécutée ou de subir des atteintes graves.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale votre passeport. Au-delà des commentaires évoqués précédemment sur l'obtention de votre passeport, ce dernier n'atteste que de votre identité et de votre nationalité, élément non remis en cause par le CGRA.

Vous déposez une preuve de réservation d'hôtel, le reçu de l'achat de votre billet d'avion, ainsi qu'une attestation de service et une demande congé à votre employeur. Ces documents démontrent que vous êtes venue par avion à destination de la Belgique durant une période définie mais ne sont pas pertinents dans le cadre de l'examen de votre protection internationale.

Ensuite, vous soumettez également une série de documents liés à votre demande de visa médical.

Au-delà des commentaires évoqués précédemment concernant l'obtention de ces documents, votre demande d'autorisation de transfert délivrée par le ministère de la santé publique n'atteste que de votre demande de séjour à l'étranger et du fait que vos autorités ont accepté et soutenu cette demande de transfert. Comme mentionné précédemment, la bienveillance de vos autorités à votre égard est donc appuyée par le dépôt de ce document. À l'exception de ce point, ce document n'est pas pertinent dans le cadre de votre demande de protection internationale.

Pour suivre, vous déposez deux demandes de rendez-vous médicaux, dont le premier au nom de votre sœur, [R.M.J], auprès de l'UZB pour le 20.09.2022 (farde verte doc. 7). Ce premier rendez-vous ne vous concerne pas, ne concerne pas votre récit et ne peut donc être analysé dans le cadre de votre demande de protection internationale. La seconde notification de rendez-vous médical auprès du CHIREC (farde verte doc.9) n'a qu'une force probante très limitée au vu de la forme de ce document. Il s'agit, en effet, d'un simple document Word ne reprenant pas votre nom, ne comprenant aucune en-tête, signature, cachet ou tout autre élément permettant de considérer ce document comme officiel ou comme vous concernant personnellement. Pour finir, ce document ne permet nullement d'établir le moindre lien avec les faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale.

Enfin, vous joignez un photo d'une structure de bâtiment en ruine. Au-delà des éléments évoqués ci-dessus, ce document n'a qu'une force probante très limitée. Ainsi, le CGRA ne dispose d'aucune indication pouvant s'assurer des circonstances dans lesquelles cette photo a été prise, il n'y figure en effet aucune date, aucune localisation et aucun élément permettant de contextualiser ce qui y est représenté. Ensuite, force est de constater que rien ne permet de relier cette photo à votre maison ou à vous. En effet, le CGRA ne dispose d'aucune indication pouvant s'assurer que cet espace « détruit » est bien votre annexe, qu'il s'agit d'une annexe ou même que cette construction ait été détruite volontairement.

Partant, ces documents ne permettent pas d'établir le moindre lien avec les faits allégués à l'appui de votre demande.

De plus, le Commissariat général estime que la seule circonstance de votre séjour en Belgique ne suffit pas à justifier, dans votre chef, une crainte fondée de persécution en cas retour au Burundi.

Ainsi, le Commissariat général estime, au regard des informations objectives en sa possession <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/>

[coi focus burundi. le traitement réserve par les autorités nationales a . 20230515.pdf](#), que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

Si en 2015, les relations entre le Burundi et la Belgique se sont fortement détériorées et que la Belgique a été désignée comme l'un des ennemis principaux du Burundi, il ressort des informations objectives que la fréquence des déclarations et manifestations visant la Belgique a diminué depuis 2018, même si les références aux « colonisateurs » restent courantes dans les discours des hauts responsables politiques.

En outre, depuis 2020, les sources objectives démontrent que les relations diplomatiques entre le Burundi et l'Union européenne se détendent. Ce contexte d'ouverture à la communauté internationale a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique. Ainsi, un dialogue entre les deux pays a pu reprendre et plusieurs rencontres entre différents dignitaires politiques et diplomatiques belges et burundais ont eu lieu entre juin 2020 et début février 2023.

En ce qui concerne les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources contactées par le Commissariat général, soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays.

Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignement burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré les moyens limités de surveillance, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition.

Malgré le contexte sécuritaire et diplomatique entre la Belgique et le Burundi, les sources contactées par le Commissariat général indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.

En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais, l'Office des étrangers a recensé 24 retours volontaires entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2022 – parmi lesquels 17 adultes sur 19 avaient introduit une demande de protection internationale en Belgique - et aucun retour forcé depuis le territoire belge depuis 2015. Par contre, il a signalé six refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont une seule personne sous escorte (de manière forcée) en 2022.

En outre, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le Commissariat général n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du Commissariat général ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM - anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE)) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage) – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le Commissariat général ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Aucun rapport international consulté par le Commissariat général et portant sur la situation des droits de l'homme au Burundi depuis 2019 ne fait mention de manière concrète et précise d'éventuels problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire par des ressortissants burundais rentrés de Belgique ou d'autres pays européens par voie aérienne.

D'ailleurs, la chef de mission de l'OIM au Burundi tient des propos convergents en ce qui concerne les retours volontaires. Aussi, récemment, une délégation de l'OE s'est rendue au Burundi dans le cadre d'une mission et a pu s'entretenir avec un ressortissant burundais refoulé depuis un centre fermé en 2023 en Belgique, qui a déclaré n'avoir rencontré aucune difficulté lors de son retour au Burundi.

La plupart des sources contactées par le Commissariat général indiquent que le seul passage par ou le seul séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays.

Si certains interlocuteurs signalent que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale risquent d'être perçues comme des opposants politiques par les autorités burundaises à leurs retours au pays, ils n'étayent aucunement leurs propos par des situations précises et concrètes.

En outre, l'Office des étrangers précise qu'en cas de rapatriement forcé, les autorités sur place sont préalablement informées car les laissez-passer sont délivrés sur la base des données de vol que l'Office fournit à l'ambassade du pays concerné. Par contre, il ne communique jamais l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale. Il n'y a, dès lors, aucune raison de considérer que les autorités burundaises puissent être mises au courant du fait qu'un de leurs ressortissants de retour au pays ait fait une demande de protection internationale en Belgique.

Plusieurs sources ont aussi attiré l'attention sur les propos du porte-parole du ministère de l'Intérieur concernant les ressortissants burundais ayant voyagé en Serbie au cours du second semestre de l'année 2022. Ces derniers ont pu voyager en Serbie à la faveur d'un accord bilatéral les exemptant d'un visa d'entrée – lequel, sous pression européenne, a été réintégré par la suite. Pour nombre d'entre eux, la Serbie n'était qu'une étape transitoire vers l'espace Schengen. Ainsi, plusieurs pays européens, en particulier la Belgique, ont enregistré une hausse significative du nombre de demandes de protection internationale par des ressortissants burundais.

Le porte-parole du ministère de l'Intérieur, Pierre Nkurikiye avait déclaré, le 25 octobre 2022, au sujet de ces ressortissants qu'ils ont « menti afin d'obtenir le statut de réfugié en déclarant être persécutés par les autorités burundaises », que leurs déclarations seront communiquées aux autorités et qu'ils seront poursuivis à leurs retours.

Or, le Commissariat général observe d'une part, que cette affirmation n'est pas correcte au vu des informations objectives qui indiquent que les autorités belges ne communiquent jamais qu'une personne a demandé une protection internationale et d'autre part, que ces déclarations ont été ensuite publiquement désavouées par le ministre des Affaires étrangères burundais Albert Shingiro et le premier ministre Gervais Ndirakobuca, lequel a clairement affirmé qu'aucun Burundais parti légalement en Serbie ne fera l'objet de poursuites à son retour.

Par ailleurs, le Commissariat général a été contacté par la coalition Move, une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés. Cette dernière a porté à la connaissance du Commissariat général, le cas de deux demandeurs de protection internationale qui ont été rapatriés en novembre 2022 et en février 2023 et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi.

Au sujet du ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, le Commissariat général a obtenu la même confirmation auprès de l'activiste burundais [P. C. M.]. Ce dernier avait également mentionné ce cas d'arrestation lors d'une interview à un journaliste du Burundi Daily.

Contacté également par le Commissariat général, le président de la Ligue Iteka, après avoir confirmé avoir connaissance de ce cas, a, à son tour, tenté d'obtenir davantage d'informations précises quant à la situation actuelle du ressortissant rapatrié. Toutefois, après avoir essayé de contacter à deux reprises sa famille sans succès, le président de la Ligue Iteka en vient à infirmer les informations obtenues par l'activiste [P. C. M.].

Par ailleurs, le Commissariat général relève que le nom de cette personne rapatriée n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le Cedoca (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.

En ce qui concerne le second cas d'arrestation d'un ressortissant burundais rapatrié depuis la Belgique, le Commissariat général a obtenu de la part de la coalition Move des renseignements sur un ressortissant

burundais refoulé en février 2023 qui, après son retour au Burundi, aurait notamment été enlevé et malmené mais se serait échappé par la suite. Cependant, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer cette information qui n'est donc basée que sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même. Pour cette raison, cette information n'est pas considérée comme sérieuse par le Commissariat général.

Dans les sources consultées, le Commissariat général a trouvé un certain nombre d'exemples de personnes rapatriées volontairement ou de force vers le Burundi depuis les pays voisins (Tanzanie, Rwanda) qui ont eu des problèmes avec les autorités. Cependant, le Commissariat général n'a pas trouvé d'informations sur de telles violations à l'égard de personnes rapatriées depuis des pays occidentaux, en particulier la Belgique, au cours de la période couverte par cette recherche.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises et que, dès lors, ce séjour ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées.

Pour finir, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

*Il ressort des informations en possession du CGRA (voir **COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 31 mai 2023** que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.*

Sur le plan politique, une nouvelle crise politique avait débuté en 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par référendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-Etat ».

En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a réussi à renouer les liens avec le Rwanda et à réaliser une certaine détente avec la communauté internationale.

Toutefois, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD, entre, d'une part, le président et, d'autre part, le secrétaire général du parti Ndikuriyo. Ce dernier, adoptant des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale ou de l'opposition, semble ainsi contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.

Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'ACLED en 2022 et pendant les premiers mois de 2023 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la Ligue Iteka et l'APRODH avancent un nombre de victimes bien plus élevé pour 2022, qui reste plus ou moins au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, ces organisations ne font pas de distinction claire entre victimes civiles et non civiles.

S'agissant des affrontements armés durant l'année 2022, l'ACLED n'en a recensé que de rares - parfois meurtriers - entre les forces armées burundaises et des groupes armés rwandophones, notamment le FLN

ou les FDLR, dans la forêt de la Kibira et ses alentours au nord-ouest en particulier dans deux communes en province de Cibitoke.

A l'est de la République démocratique du Congo (RDC), l'armée, soutenue par les Imbonerakure, a continué ses opérations militaires contre les rebelles burundais de la RED Tabara et des FNL. Ces affrontements ont fait des victimes des deux côtés et occasionné plusieurs violations des droits de l'homme mais l'armée burundaise semble avoir réussi à empêcher ces groupes armés de mener des opérations au Burundi.

Entre le début de l'année 2022 et fin mars de l'année 2023, ces affrontements armés se sont surtout produits dans la province de Cibitoke qui reste ainsi la plus touchée par les violences avec plus de la moitié des victimes (dont une grande partie de membres de groupes armés installés dans la forêt de Kibira). Aucun combat armé n'a été recensé ailleurs dans le pays.

Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer le système judiciaire et de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.

Bien que l'IDHB reconnaît qu'au cours de l'année 2022, les violations des droits de l'homme perpétrées par des agents étatiques ont diminué, elle fait état d'un calme « relatif », « temporaire ».

L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.

HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 30 avril 2023, quelques 209.000 réfugiés ont été rapatriés au Burundi et que le mouvement de retour a diminué en intensité en 2022. Le nombre de personnes partant vers les pays voisins a dépassé le nombre de rapatriés dans les premiers mois de 2023. Le retour dans les communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans quelques cas, des problèmes de sécurité affectent à court et long terme la réintégration ou peuvent provoquer un déplacement secondaire.

Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.

Les informations objectives précitées indiquent que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart les observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Il ressort donc des informations précitées qu'en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, les actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace et qu'elles ne permettent donc pas de conclure que le Burundi fait face à une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, §2, c , de la loi du 15 décembre 1980.

Après analyse des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, il n'y a pas de sérieux motifs de croire qu'actuellement, au Burundi, il est question de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé entraînant pour tout civil un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en cas de retour.

En conclusion, de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général de l'existence, en cas de retour au Burundi, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. ».

2. La requête

2.1. La requérante, dans sa requête introductory d'instance, rappelle les faits repris dans la décision attaquée en les développant.

2.2. Elle prend un moyen unique tiré de la violation « *des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation de l'article 1^{er}, par. A., al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 ; de l'erreur d'appréciation* ».

La requérante entreprend, ensuite, de répondre aux différents griefs retenus par la partie défenderesse dans sa décision.

Elle estime que la partie défenderesse n'a pas saisi l'enchaînement des événements ayant entraîné son départ du Burundi. Elle confirme être venue en Belgique afin de se faire soigner sans avoir l'intention d'y introduire une demande de protection internationale mais précise que les événements qui se sont déroulés suite à son départ ont fondé sa demande.

La requérante explique, par ailleurs, que tous les services publics ne traitent pas de la question de la sécurité et qu'à l'inverse, les groupes chargés de la sécurité n'ont rien à voir avec la délivrance des documents nécessaires pour la demande de son visa médical. Elle souligne, en outre, que les autorités n'étaient pas informées du fait que son fils avait rejoint la rébellion au moment où elle a effectué ces démarches.

Elle revient, ensuite, sur les multiples voyages effectués au Rwanda entre 2015 et 2019, expliquant que les autorités burundaises n'étaient pas encore au courant du départ de son fils pour la rébellion de RED-TABARA.

Quant aux preuves documentaires sollicitées par la partie défenderesse, la requérante rappelle l'exigence de la preuve retenue par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé « HCR ») et considère que « *beaucoup de preuves réclamées par la partie défenderesse sont impossible à obtenir* ». Elle revient, par ailleurs, sur les photographies publiées sur son profil « Facebook » et explique qu'elle ne se souvient pas de la date à laquelle celles-ci ont été prises mais insiste sur le fait que son fils a séjourné au Rwanda de 2015 à juin 2021.

En ce qui concerne les méconnaissances de la requérante quant à la fonction de son fils au RED-TABARA, elle rappelle que « *ce mouvement rebelle doit par essence travailler dans la clandestinité* ». Concernant ses méconnaissances au sujet de l'ex-petit ami de sa fille, [T.], elle explique que « *les mères ne parlent pas facilement avec leurs gendres* » et qu'elle ne s'est pas intéressée à la famille de ce dernier en raison de son « *mauvais caractère* ».

En ce que la partie défenderesse lui reproche de ne pas avoir cherché une solution à ses ennuis au Burundi, la requérante explique que son ami [D.] « *n'est qu'un simple fonctionnaire qui ne pouvait pas faire le poids par rapport à un Ministre* » et qu'elle ne pouvait pas contacter les parents de [T.] dès lors qu'elle n'était pas en bons termes avec eux.

La requérante rappelle, ensuite, la jurisprudence actuelle du Conseil de céans afférente aux demandeurs de protection internationale burundais, en particulier l'arrêt n° 282 473 du 22 décembre 2022, se réfère à la position du Rapporteur spécial sur le Burundi du Conseil des Droits de l'Homme et considère qu'elle risque

« de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants dans son pays d'origine s'il devait y retourner (...) en raison des faits évoqués plus haut ».

2.3. Au dispositif de sa requête, la requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande l'octroi de la protection subsidiaire.

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. Par le biais d'une note complémentaire du 16 mai 2024 transmise par voie électronique (JBox) le même jour, la partie défenderesse a communiqué au Conseil les informations les plus récentes dont elle dispose concernant les conditions de sécurité prévalant au Burundi (v. dossier de procédure, pièce n°7).

3.2. Le Conseil relève que le dépôt de la note complémentaire susmentionnée et de son annexe est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et la prend dès lors en considération.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque, en substance, une crainte de persécution en cas de retour au Burundi à l'égard des autorités de son pays en raison de l'engagement de son fils au RED-TABARA ainsi qu'en raison de la séparation de sa fille d'avec son petit ami.

4.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

4.4. Le Conseil estime pouvoir se rallier à la motivation de la décision querellée en ce qu'elle remet en cause la crédibilité des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

Tout d'abord, la requête n'apporte aucune justification satisfaisante concernant l'impossibilité pour la requérante de se procurer des éléments concrets permettant d'attester les problèmes qu'elle dit avoir rencontrés dans son pays d'origine, tant du fait de l'engagement présumé de son fils au RED-TABARA que du fait de la relation de sa fille avec [T.] et du décès de ce dernier, alors même qu'elle prétend garder des contacts dans son pays d'origine (v. dossier administratif, pièce numérotée 8, Notes d'entretien personnel du 27 mars 2023 (ci-après dénommé « NEP »), p.5).

Aussi, le Conseil considère que la requête n'avance véritablement aucune explication de nature à pallier les lacunes et méconnaissances importantes pointées dans son récit au sujet de l'ex-petit ami de sa fille dont le décès aurait envenimé la situation ainsi qu'au sujet de la fonction de son fils au sein du RED-TABARA, qu'il aurait rejoint dès octobre 2021.

Par ailleurs, la requête n'apporte aucun motif susceptible de renverser l'analyse effectuée par la partie défenderesse concernant le départ légal de la requérante alors qu'elle prétend avoir eu des ennuis avec ses autorités. Il en va de même concernant l'aisance avec laquelle elle a pu effectuer des démarches administratives afin de se procurer les documents nécessaires pour l'obtention d'un visa médical pour la Belgique.

Ainsi, le Conseil n'est pas convaincu que la requérante a rencontré les problèmes qu'elle allègue ou qu'elle risque de faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves de la part des autorités de son pays en cas de retour au Burundi du fait des problèmes invoqués.

4.5. Pour le reste, le Conseil relève que la requérante dépose plusieurs documents à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir : *i*) son passeport, *ii*) un formulaire de demande de congé ; *iii*) deux attestations médicales établies au Burundi ; *iv*) une attestation de service émise par son employeur ; *v*) trois fiches de paie ; *vi*) une réservation d'hôtel à Bruxelles ; *vii*) une photographie d'une maison partiellement démolie ; *viii*) la notification de deux rendez-vous médicaux ; et *ix*) le reçu de la réservation de billets d'avion.

4.5.1. Concernant ces documents, la partie défenderesse, qui les prend en considération, estime qu'ils ne sont pas de nature à remettre en cause l'analyse développée dans sa décision.

4.5.2. Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

4.6. Par contre, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision querellée en ce qu'elle considère que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais, et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

A l'appui de son argumentation, la partie défenderesse se réfère à un rapport intitulé « *COI Focus Burundi - Le traitement réservé par les autorités burundaises à leurs ressortissants de retour dans le pays* » du 15 mai 2023.

La requérante conteste cette motivation en se référant à l'arrêt n° 282 473 du 22 décembre 2022 rendu par le Conseil siégeant à trois juges, ainsi qu'à des informations relatives à la situation sécuritaire prévalant au Burundi.

4.6.1. Le Conseil observe que dans cet arrêt, il a estimé, sur la base d'une analyse du document intitulé « *COI Focus Burundi - Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* » du 28 février 2022 ainsi que du document « *COI Focus Burundi. Situation sécuritaire* » du 12 octobre 2022 que :

« Il s'ensuit que dans le contexte qui prévaut actuellement au Burundi, la seule circonstance que la requérante a séjourné en Belgique où elle a demandé à bénéficier de la protection internationale, suffit à justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécutée du fait des opinions politiques qui lui seraient imputées ».

A cet égard, le Conseil soulignait, notamment, que « *si les sources consultées pour la rédaction du COI Focus du 28 février 2022 n'ont relevé jusqu'à présent aucun cas documenté de ressortissants burundais, demandeurs de protection internationale ou non retournés au Burundi en provenance de la Belgique et ayant été persécutés de ce seul fait, il n'en apparaît pas moins clairement que les sources, s'étant prononcées plus spécifiquement sur les Burundais ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique, considèrent que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile est de nature à rendre une personne suspecte de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises* » et que « *le fait d'être suspect de sympathie pour l'opposition au régime en place à Bujumbura suffit à faire courir à l'intéressé un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées* ».

4.6.2. La question qui se pose, en l'espèce, consiste à déterminer si les informations les plus récentes citées par la partie défenderesse permettent de conclure que les enseignements tirés de l'arrêt n° 282 473 du 22 décembre 2022 susmentionné ne sont plus pertinents dans le contexte actuel du Burundi.

En l'occurrence, le Conseil observe, à la lecture du rapport intitulé « *COI Focus Burundi - Le traitement réservé par les autorités burundaises à leurs ressortissants de retour dans le pays* » du 15 mai 2023, que différentes personnes interrogées répondent que le seul passage par la Belgique, ou le séjour en Belgique ne suffit pas à exposer un Burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'il retourne au Burundi.

Il ressort, en outre, dudit rapport que plusieurs sources « *estiment que les personnes qui ont introduit une demande d'asile en Belgique risquent d'être perçues comme des opposants politiques par les autorités burundaises* » (« *COI Focus Burundi - Le traitement réservé par les autorités burundaises à leurs ressortissants de retour dans le pays* » du 15 mai 2023, p. 28). Une de ces sources précise ainsi : « *lorsqu'un*

individu se rend sur le territoire belge pour introduire une demande de protection internationale, les risques qui pesaient déjà sur ses épaules causant sa fuite s'aggravent en raison de l'introduction d'une telle demande. Outre le fait que les risques de persécutions s'aggravent après une demande d'asile, le simple fait d'en avoir introduit une demande d'asile crée également le risque d'être perçu comme un opposant politique pour cette raison et peut donc suffire à subir des persécutions. » (ibidem, p. 29).

S'agissant de l'arrestation présumée d'un demandeur de protection internationale en Belgique rapatrié au Burundi, le Conseil relève que, selon le rapport précité, plusieurs sources ont confirmé cette information (ibidem, pp. 32 et 33).

Le fait que les recherches ultérieures de la partie défenderesse n'aient produit aucun résultat comme le mentionne le document susmentionné ne peut en aucun cas suffire à rassurer le Conseil, et encore moins permettre de conclure à l'absence de poursuites dirigées contre les Burundais rapatriés après avoir sollicité la protection internationale en Belgique.

Par ailleurs, le rapport susmentionné précise encore que « *dans les sources consultées, le Cedoca a trouvé un certain nombre d'exemples de personnes rapatriées volontairement ou de force vers le Burundi depuis les pays voisins qui ont eu des problèmes avec les autorités* » (ibidem, p. 33). Le fait que « *le Cedoca n'a pas trouvé d'informations sur de telles violations à l'égard de personnes rapatriées depuis des pays occidentaux, en particulier la Belgique, au cours de la période couverte par cette recherche* », comme le mentionne ledit rapport, n'appelle pas une autre conclusion que celle tirée ci-dessus à propos de l'arrestation présumée du rapatrié burundais.

Au vu de ces observations, le Conseil considère que le rapport intitulé « *COI Focus Burundi - Le traitement réservé par les autorités burundaises à leurs ressortissants de retour dans le pays* » du 15 mai 2023, ne contient pas d'information de nature à justifier une appréciation différente de celle posée dans son arrêt n° 282 473 du 22 décembre 2022.

4.6.3. Toutefois, ledit arrêt poursuivait en constatant qu'il « *ne ressort, par ailleurs, ni de la décision attaquée ni d'aucun élément du dossier, qu'il existerait des raisons de penser que la requérante pourrait échapper pour un motif quelconque au climat de suspicion évoqué plus haut et au risque qui en découle* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, la question qu'il reste à trancher est d'examiner s'il existe des éléments permettant de penser que la requérante échappe au climat de suspicion prévalant actuellement au Burundi à l'égard des personnes ayant sollicité une protection internationale en Belgique.

Sur ce point, le Conseil relève que l'absence de mandat d'arrêt à l'encontre de la requérante et la circonstance que cette dernière n'est pas politisée et a quitté le Burundi légalement, le 20 mars 2022, avec un passeport à son nom ainsi qu'un visa médical, ne constituent pas des indications suffisantes pour considérer que la requérante échappe au climat de suspicion susmentionné. Quant au fait qu'un de ses amis, [D.], travaille au Service national de renseignement (SNR), à le considérer établi, le Conseil estime que ce seul contact ne permet pas de conclure que la requérante échapperait au climat de suspicion mentionné *supra*.

4.7. Partant, le Conseil estime que la requérante a une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er} section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette crainte se rattache, en l'espèce, au critère des opinions politiques imputées par les autorités burundaises, au sens de l'article 48/3, § 5, de la loi du 15 décembre 1980.

4.8. Il ne ressort ni du dossier ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.9. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juin deux mille vingt-quatre par :

M. BOUZAIANE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, La présidente,

L. BEN AYAD M. BOUZAIANE